

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

E.M.I. INDEX FRANCE

Code ISIN : FR0007459920

L'OPCVM est non coordonné et soumis au droit français. Il est géré par Groupama Asset Management.

Objectifs et politique d'investissement

Classification : OPCVM "Actions françaises".

Objectif de gestion : Obtenir une performance similaire à celle de son indicateur de référence, CAC 40 clôture (dividendes nets réinvestis).

Indicateur de référence : CAC 40 clôture (dividendes nets réinvestis).

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le gérant pourra opter entre l'investissement en contrats à terme sur indice CAC 40 ou sur les titres de l'indice pour répliquer au mieux sa composition. Ce choix se fera en fonction du montant de l'encours du FCP. Dans un but de minimisation des frais de transactions, l'investissement en contrats à terme sera a priori favorisé.

Le portefeuille, sans s'interdire des investissements en dehors du marché français, réalise, en temps normal, la majorité de ses investissements sur des valeurs françaises. Les investissements hors de France, sauf exception ponctuelle, sont réalisés au sein de la zone euro et sont clairement minoritaires voire marginaux. Le portefeuille est normalement investi exclusivement sur des valeurs appartenant à l'indicateur de référence ou sur des supports d'investissement dont le sous-jacent ou le comportement correspond aux valeurs présentes dans l'indicateur de référence.

Dans le cadre de la gestion du portefeuille au moyen de titres, les actions françaises et éventuellement de la zone Euro, selon la composition de l'indice, des produits à terme ou optionnels peuvent être utilisés et constituent l'univers d'investissement privilégié par excellence.

L'exposition normale au risque actions est voisine de 100 %.

Dans le cadre d'un investissement via des contrats à terme, le portefeuille dispose de liquidités disponibles, celles-ci seront investies en Bons du Trésor de la zone Euro et de valeurs assimilées en valeurs mobilières, produits monétaires (pensions, bons du trésor, CD, BTAN...). Les Bons du Trésor achetés peuvent servir de garantie aux opérations sur Futures.

L'OPCVM pourra détenir jusqu'à 10% de l'actif net en parts ou actions d'OPCVM français ou européens coordonnés.

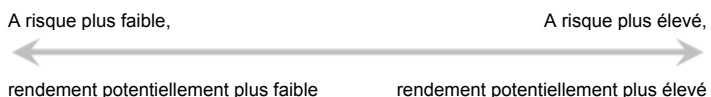
Il pourra intervenir sur des instruments dérivés négociés sur des marchés réglementés, organisés et de gré à gré dans une optique d'exposition ou de couverture au risque actions. Les interventions se feront en particulier via l'achat ou la vente de contrats à terme sur indice, l'achat ou la vente d'options, et, à titre occasionnel, la conclusion de contrats de swaps.

Afin de gérer la trésorerie et à titre accessoire, l'OPCVM pourra effectuer des certificats de dépôts, des prises en pensions et, de manière exceptionnelle et temporaire, effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif.

Affectation des revenus : Capitalisation

Durée de placement minimum recommandée : Supérieure à 5 ans.

Vous pouvez obtenir le remboursement de vos parts de façon quotidienne, selon les modalités décrites ci-dessous dans les informations pratiques.

Profil de risque et de rendement


1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

La catégorie de risque associée à cet OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

L'OPCVM a un niveau de risque de 7, en raison de sa forte exposition au risque actions.

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur sont :

- **Risque de volatilité** : La volatilité de l'OPCVM sera comparable à celle des marchés actions françaises, principal support d'investissement.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	1,50 %
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou ne vous soit remboursé.	
Frais prélevés par le fonds sur une même année	
Frais courants	1,49 %
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de surperformance	Néant

Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs. Vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre conseiller financier.

Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 30 septembre 2011. Ce pourcentage peut varier d'un exercice à l'autre. Il exclut :

- les commissions de surperformance
- les frais de transaction, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPCVM.

Pour plus d'information sur les frais de cet OPCVM, veuillez vous référer aux rubriques des frais du prospectus, disponible sur le site internet www.groupama-am.fr.

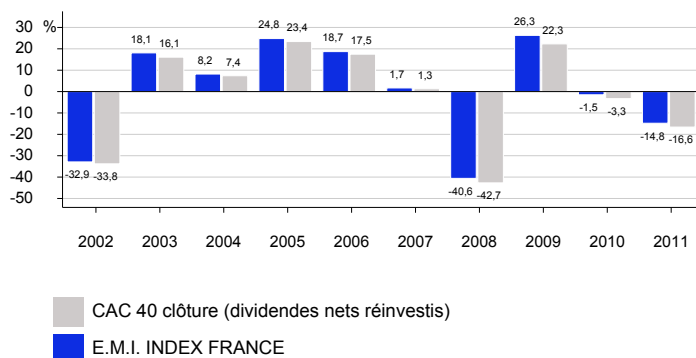
Performances passées

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

Les performances annuelles présentées dans ce graphique sont calculées revenus nets réinvestis et après déduction de tous les frais prélevés par l'OPCVM.

Date de création de l'OPCVM : 20 septembre 1990.

Les performances ont été calculées en euro.


Informations pratiques

Forme juridique : FCP à vocation générale, cette part est ouverte à tous souscripteurs étant précisé que ce FCP peut être utilisé comme support de contrat d'assurance vie en unités de compte.

Nom du dépositaire et du centralisateur : GROUPAMA BANQUE

Heure limite de centralisation des ordres de souscriptions/rachats : Tous les jours ouvrés jusqu'à 11h00

Fréquence de valorisation : Chaque jour de bourse excepté les jours fériés légaux (bourse de Paris).

Le prospectus de cet OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur le site internet www.groupama-am.fr et peuvent être adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de Groupama Asset Management, 58 bis, rue La Boétie - 75008 Paris - France.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet www.groupama-am.fr et sur simple demande auprès de Groupama Asset Management.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseil.

La responsabilité de Groupama Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Groupama Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 29 février 2012.

PROSPECTUS

Les actions ou parts de l'OPCVM mentionné ci-dessous (« l'OPCVM ») n'ont pas été enregistrées conformément à l'US Securities Act de 1933 et ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement dans les États-Unis d'Amérique (incluant ses territoires et propriétés), aux personnes américaines, telles que définies dans le Règlement S (« US persons »).

(The shares or units of the fund mentioned herein ("the Fund") have not been registered under the US Securities Act of 1933 and may not be offered or sold directly or indirectly in the United States of America (including its territories and possessions), to US persons, as defined in Regulation S ("US persons")).

1	Caractéristiques générales	1
1.1	Forme de l'OPCVM	1
1.2	Acteurs	2
2	Modalités de fonctionnement et de gestion	3
2.1	Caractéristiques générales	3
2.2	Dispositions particulières	3
3	Informations d'ordre commercial	8
4	Règles d'investissement	8
5	Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	8
5.1	Méthodes de valorisation	8
5.2	Méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe	10
5.3	Méthode de comptabilisation des frais	10

1 CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 Forme de l'OPCVM

Dénomination :

E.M.I. INDEX FRANCE

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

FCP de droit français.

Date de création :

20 septembre 1990

Durée d'existence prévue :

Cet OPCVM a été initialement créé pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Affectation des résultats	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Valeur Liquidative d'origine
FR0007459920	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs étant précisé que ce FCP peut être utilisé comme support de contrat d'assurance-vie en unités de compte	Une part	1.524,49€

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Groupama Asset Management, 58 Bis rue La Boétie 75008 Paris - France.

Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.groupama-am.fr.

Point de contact :

Pour les personnes morales : Direction du Développement de Groupama Asset Management (Secrétariat commercial : 01 44 56 76 76).

Pour les personnes physiques : votre commercialisateur (les réseaux de distribution de GROUPAMA SA ; les distributeurs externes agréés par Groupama Asset Management) où toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la Direction du Développement de Groupama Asset Management (Secrétariat commercial : 01 44 56 76 76).

1.2 Acteurs

Société de Gestion :

Groupama Asset Management, 58 Bis rue La Boétie - 75008 Paris - France, Société de Gestion de Portefeuille agréée par la Commission des opérations de bourse (devenue Autorité des marchés financiers) sous le numéro GP 93-02 le 5 janvier 1993.

Dépositaire - Conservateur - Centralisateur des souscriptions/rachats - Tenue du passif :

Groupama Banque, 67 rue Robespierre - 93107 Montreuil Cedex - France, établissement de crédit agréé par le CECEI le 23 juillet 1999.

Commissaire aux comptes :

Deloitte & Associés, 185 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY sur SEINE - France

Commercialisateurs :

Les réseaux de distribution du Groupe GROUPAMA SA, 8-10 rue d'Astorg - 75008 Paris - France ; les distributeurs externes agréés par Groupama Asset Management.

2 MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

2.1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :

- Code ISIN : FR0007459920
- Nature du droit attaché à la catégorie de parts :
Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
- Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :
La tenue du passif est assurée par le dépositaire, Groupama Banque. L'OPCVM n'est pas admis en Euroclear France.
- Droits de vote :
Il n'y a pas de droit de vote attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme des parts :
Les parts sont au nominatif et/ou au porteur.
- Décimalisation :
Il ne peut être souscrit/racheté qu'un nombre entier de parts.

Date de clôture :

- Dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre.
- Premier exercice social clos le dernier jour de bourse du mois de décembre 1991.

Régime fiscal :

- L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans l'OPCVM.
- Le régime fiscal des plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction à partir de laquelle le porteur investit ses fonds. Nous vous conseillons de vous renseigner auprès de votre conseil.

2.2 Dispositions particulières

Classification :

OPCVM « Actions françaises ».

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion est de répliquer l'indicateur de référence, le CAC 40, dividendes nets réinvestis en cours de clôture dans la limite d'un écart de suivi de 4%.

E.M.I. Index France est un fonds à gestion indicielle étendue.

Indicateur de référence :

L'indicateur de référence est l'indice CAC 40, en cours de clôture dividendes nets réinvestis.

Le CAC 40 (Cotation Assistée en Continu) est un indice calculé et publié par Euronext Paris à partir de quarante valeurs cotées choisies pour leur forte capitalisation boursière, leur large diffusion dans le public, leur représentativité sectorielle et l'importance en volume des transactions les concernant. Il est calculé en continu tous les jours. De plus, il est régulièrement ajusté, certaines entreprises y entrent et d'autres en sont retirées.

Stratégie d'investissement :

- Description des stratégies utilisées

- ▶ Stratégie de constitution du portefeuille :

Pour réaliser son objectif de gestion, le gérant pourra opter entre l'investissement en contrats à terme sur indice CAC 40 ou sur les titres de l'indice pour répliquer au mieux sa composition. Ce choix se fera en fonction du montant de l'encours du FCP. Dans un but de minimisation des frais de transactions, l'investissement en contrats à terme sera a priori favorisé.

Le portefeuille, sans s'interdire des investissements en dehors du marché français, réalise, en temps normal, la majorité de ses investissements sur des valeurs françaises. Les investissements hors de France, sauf exception ponctuelle, sont réalisés au sein de la zone euro et sont clairement minoritaires voire marginaux. Le portefeuille est normalement investi exclusivement sur des valeurs appartenant à l'indicateur de référence ou sur des supports d'investissement dont le sous-jacent ou le comportement correspond aux valeurs présentes dans l'indicateur de référence.

Le FCP étant un fonds à gestion indicielle étendue, il sera susceptible d'avoir recours aux dérogations prévues par la réglementation. Ainsi, le fonds pourra investir jusqu'à 20% de son actif en actions et autres titres assimilés, titres de créance représentant chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet et en parts et titres de créances émis par des FCC (fonds communs de créances). Ce ratio de 20% peut être porté à 35% pour un même émetteur lorsque cela se révèle justifié par des conditions exceptionnelles sur le marché.

- ▶ Style de gestion adopté :

L'OPCVM adopte un style de gestion indicielle par réplication afin d'obtenir une performance similaire à celle de son indicateur de référence.

- Actifs, hors dérivés intégrés

- ▶ Marchés Actions :

Dans le cadre de la gestion du portefeuille au moyen de titres, les actions françaises et éventuellement de la zone Euro, selon la composition de l'indice, des produits à terme ou optionnels peuvent être utilisés et constituent l'univers d'investissement privilégié par excellence.

L'exposition normale au risque actions est voisine de 100 %.

- ▶ Marchés Obligations :

Dans le cadre d'un investissement via des contrats à terme, le portefeuille dispose de liquidités disponibles, celles-ci seront investies en Bons du Trésor de la zone Euro et de valeurs assimilées en valeurs mobilières, produits monétaires (pensions, bons du trésor, CD, BTAN...). Les Bons du Trésor achetés peuvent servir de garantie aux opérations sur Futures.

- ▶ Parts ou actions d'OPCVM :

Le fonds pourra détenir jusqu'à 10% en parts ou actions d'OPCVM. Les OPCVM utilisés pourront être les suivants :

- OPCVM « Actions françaises », « Monétaires », « Monétaires court terme », coordonnés, de droit français ou européens;

Les OPCVM monétaires seront investis dans le but de gérer la trésorerie du fonds.

- ▶ Des trackers, supports indiciels cotés, pourront être utilisés dans la limite de 10% de l'actif net.

- Instruments dérivés :

L'utilisation des contrats à terme (futures sur indice CAC 40) est privilégiée pour la gestion du fonds. L'engagement maximum sera de 100% de l'actif. Accessoirement, le gérant pourra utiliser les produits optionnels.

- ▶ Nature des marchés d'intervention :

L'OPCVM pourra intervenir sur tous les types de marchés dérivés :

- Marchés réglementés,
 - Marchés organisés,
 - Marchés de gré à gré.
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
- Le gérant interviendra sur :
- Le risque actions (spécifique à une valeur ou relatif globalement à un indice boursier).
- Nature des interventions :
- Le gérant procédera à l'achat ou à la vente d'instruments dérivés dans une optique :
- d'exposition
 - de couverture
- Nature des instruments dérivés utilisés :
- Les interventions se feront en particulier sur :
- Achats ou ventes de contrats à terme sur indice.
 - Options : contrats entre deux parties par lequel l'une accorde à l'autre le droit de lui acheter - option d'achat - ou de lui vendre - option de vente un actif à un prix convenu d'avance et à une date ou sur une durée prévue par le contrat.
 - Swaps (contrats d'échange de flux financiers entre deux entités pendant une certaine durée) : peuvent être utilisés occasionnellement dans le même cadre que les options.

Les certificats de dépôt négociables sont utilisés afin de gérer la trésorerie et de garantir l'investissement en Futures.

De manière exceptionnelle, le gérant pourra effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10 % de l'actif auprès du dépositaire Groupama Banque.

Des prises en pension de titres peuvent être effectuées pour gérer la trésorerie.

Profil de risque :

- Risque en capital :
Le risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué existe puisque l'OPCVM n'intègre aucune garantie en capital.
- Risque actions :
Le principal risque auquel l'investisseur est exposé est le risque actions, le FCP étant normalement investi à 100% en actions ou équivalents. La valeur liquidative a tout lieu de connaître des fluctuations comparables à celles relevées sur son périmètre d'investissement privilégié.
- Volatilité :
La volatilité de l'OPCVM sera comparable à celle des marchés actions françaises, principal support d'investissement.
- Risque de liquidité :
Le risque de liquidité reste minime par l'usage d'instruments liquides.
- Risque de crédit et de contrepartie :
Les risques de crédit et de contrepartie sont limités uniquement à la poche de trésorerie.
- Risque de change :
Néant car aucun actif n'est libellé dans une autre devise que l'euro.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

L'OPCVM est ouvert à tous souscripteurs, étant précisé que cet OPCVM peut être utilisé comme support de contrat d'assurance vie en unités de compte.

La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

Proportion d'investissement dans l'OPCVM : tout investissement en actions peut être soumis à des fluctuations importantes. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP E.M.I INDEX FRANCE doit dépendre de la situation personnelle de l'investisseur. Pour déterminer celui-ci l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à 5 ans et du niveau de risque accepté.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de l'OPCVM.

Un investisseur acceptant un risque modéré conservera une exposition globale aux actions inférieure à 30 % de son portefeuille, un investisseur recherchant un compromis entre risque et performance acceptera une exposition globale aux actions proche de 50 % et un investisseur recherchant une performance maximale assortie d'un risque exposera globalement son portefeuille aux actions jusqu'à 70% et davantage.

Diversification des placements : diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), dans des secteurs d'activité spécifiques et sur des zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Capitalisation.

Caractéristiques des parts :

- Valeur liquidative d'origine de la part : 1.524,49 euros.
- Devise de libellé des parts : Euro.

Modalités de souscription et de rachat :

- Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées tous les jours ouvrés jusqu'à 11 heures auprès de Groupama Banque. Elles sont effectuées à valeur liquidative inconnue avec règlement à J+1.
- L'OPCVM valorise chaque jour de bourse excepté les jours fériés légaux. Le calendrier de référence est celui de la bourse de Paris.
- Lieu de communication de la valeur liquidative : dans les locaux de Groupama Asset Management.

Frais et commissions :

- Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts ou actions	Taux maximum : 1,5 % De 0 à 15.244,90€ : 1,5 % De 15.244,91€ à 60.979,61€ : 1,2 % A partir 60.979,62€ : 1 %
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts ou actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts ou actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts ou actions	Néant

- Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part de revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Pour les frais courants effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie « Frais » du Document d'Information clé pour l'Investisseur (DICI).

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Taux maximum : 1,5% TTC déduction faite des parts ou actions d'OPCVM
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Commission de mouvement perçues par Groupama Banque	Prélèvement sur chaque transaction	Titres zone euro : 27,50€ TTC. Titres hors zone euro : 63,38€ TTC
Commission de mouvement perçue par la Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Par type d'instrument TTC : Actions et assimilés : 0,1% maximum Obligations et assimilés : 0,03% maximum Futures et options : 1€ par lot maximum.

Les revenus des opérations des acquisitions et cessions temporaires de titres reviennent au Fonds.

Groupama Asset Management ne perçoit aucune commission en nature (Conformément à la réglementation en vigueur) de la part des intermédiaires.

- Description de la procédure de choix des intermédiaires :
Les gérants disposent d'une liste de "brokers" autorisés. Un « comité brokers » semestriel remet en perspective les appréciations émises par les gérants et toute la chaîne de valeur ajoutée (analystes, middle office...), et propose éventuellement l'inclusion motivée de nouveaux intermédiaires, et l'exclusion de certains.
Chacun note en fonction de son domaine d'expertise un ou plusieurs des critères suivants :
 - ▶ Qualité des prix d'exécution des ordres,
 - ▶ Liquidité offerte,
 - ▶ Qualité de la recherche,
 - ▶ Pérennité de l'intermédiaire,
 - ▶ Qualité du dépouillement...
- Régime fiscal :
Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseil.

3 INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de :

Groupama Asset Management
58 Bis rue La Boétie - 75008 Paris - France
sur le site internet : <http://www.groupama-am.fr>

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur le site internet : www.groupama-am.fr

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande du porteur auprès de:

Groupama Asset Management
58 Bis rue La Boétie - 75008 Paris - France

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de Groupama Banque dont l'adresse est la suivante :

Groupama Banque
67 rue Robespierre - 93107 Montreuil Cedex - France

4 REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires

L'OPCVM respecte les ratios réglementaires applicables aux OPCVM non coordonnés à gestion indicielle étendue, tels que définis par le Code monétaire et financier.

Méthode de calcul du risque global

Le risque global de cet OPCVM est déterminé au moyen de la méthode de calcul de l'engagement. .

5 REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

5.1 Méthodes de valorisation

Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger :

Valeurs françaises et de la zone Europe et titres étrangers négociés en Bourse de Paris :

=>Actions : Dernier cours du jour de valorisation.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publié officiellement. Celles dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du gérant de l'OPCVM ou de la société de gestion.

Les valeurs étrangères en devises sont converties en contre-valeurs Euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation.

Titres non négociés sur un marché réglementé :

- Les titres non cotés sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion.
- Les titres négociés sur un marché non réglementé sont évalués sur la base du dernier cours pratiqué.

Titres et actions d'OPCVM :

- Ils sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

Titres de créances négociables :

- Les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base des cours veille publiés par la Banque de France.
- Les autres titres de créances négociables sont évalués sur la base du prix auquel s'effectuent les transactions de marché. En l'absence de prix de marché incontestable, par l'application d'une méthode actuarielle, le taux de référence étant majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. Sauf changement significatif de la situation de l'émetteur, cette marge demeurera constante durant la durée de détention du titre.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à trois mois sont évalués de façon linéaire.

Opérations de gré à gré :

- La valorisation des swaps de taux s'effectuent suivant les mêmes règles que celles des TCN autres que les BTAN et BTF.
- Les autres opérations sont valorisées à leur valeur de marché.

Opérations à terme fermes et conditionnelles :

- Les contrats à terme fermes sur les marchés dérivés seront évalués au cours coté fixé à l'heure de clôture du jour de leur sous-jacents.
- Les options sur les marchés dérivés sont évaluées au cours de clôture du jour.

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

- Les titres pris en pension sont inscrits pour la valeur fixée dans le contrat augmentée des intérêts.
- La créance représentative des titres donnés en pension est évaluée à la valeur de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est évaluée à la valeur contractuelle augmentée des intérêts.
- La créance représentative des titres prêtés est évaluée à la valeur de marché des titres augmentée des intérêts contractuels.

Méthodes d'évaluation des engagements hors bilan :

- Pour les contrats à terme fermes au nominal x quantité x cours de compensation x (devise)
- Pour les contrats à terme conditionnels en équivalent sous-jacent
- Pour les swaps

Swap de taux adossés ou non adossés

Engagement = nominal + évaluation de la jambe à taux fixe (si TF/TV) ou à taux variable (si TV/TF) au prix du marché.

Autres Swaps

Engagement = nominal + valeur boursière (lorsque l'OPCVM a adopté la méthode synthétique de valorisation).

5.2 Méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe

Méthode des coupons courus.

5.3 Méthode de comptabilisation des frais

Les opérations sont comptabilisées en frais inclus.

* * * * *

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

E.M.I. INDEX FRANCE

TITRE 1

ACTIF ET PARTS

Article 1 – PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de son agrément par l'autorité des marchés financiers sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe compétent de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe compétent de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Si le fonds est un OPCVM nourricier : les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître.

Article 2 – MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros si le fonds est tous souscripteurs/ 160 000 euros si le fonds est dédié; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 – EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-8-7 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- l'OPCVM est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus ;
- l'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus de l'OPCVM ;
- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 4 – CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 – LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Si le fonds est un OPCVM nourricier : le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 – LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Si le fond est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- Quand il est commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – LES COMPTES ET RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3

MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Prévoir la possibilité de distribuer des acomptes.

TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - FUSION – SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - DISSOLUTION– PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 –LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

TITRE 5

CONTESTATION

Article 13 – COMPETENCE – ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
